



## ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

**N°ARR-24-PMV-01-Bis**

**Permission de Voirie**

**Rue Marconi – Rue de la Vieille Eglise**

**Rue de Grand Charmont**

### Destinataires

- Mairie
- Mairie de Montbéliard
- Gendarmerie
- Police municipale
- Services techniques
- SBTP
- ENEDIS
- NEOLIA

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu la demande de l'entreprise ENEDIS en date du 11 décembre 2024 qui souhaite effectuer des travaux (renouvellement des câbles basse tension souterrain) en occupant temporairement le domaine public rue Marconi, rue de la Vieille Eglise et rue de Grand Charmont,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

## ARRÊTE

**Article 1** : Du 01 janvier 2025 au 25 avril 2025, l'entreprise ENEDIS est autorisée à procéder à des travaux de renouvellement des câbles basse tension souterrain, sur les rues de Grand-Charmont et Marconi à Bethoncourt, sur la rue de la Vieille Église dont une partie appartient à la commune de Montbéliard.

**Article 2** : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 3** : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 4** : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5** : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 6** : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 31 jours.



**Article 7** : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans le délai précisé dans le présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 8** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9** : Mme la Responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'entreprise intéressée et copie transmise à M. le Sous-préfet.

Fait à Bethoncourt, le 27 février 2025

Le Maire,



Jean ANDRÉ